VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE
SERVIR
MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°23/2025/PM

Objet : Arrêté permanent réglementant la gestion des objets trouvés ou perdus de la ville de Marguerittes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2279,
Vu la loi N° 82-13 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui, au 2 de l'annexe 1 confie la gestion des objets trouvés aux Communes,
Vu la loi du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
Considérant qu' il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,
Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Marguerittes,
Considérant que la ville de Marguerittes en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction,
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : ORGANISATION DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans les lieux publics ou ouverts au public sur la commune de Marguerittes doit être déposé aux heures d'ouverture du service de la Police Municipale.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35661

VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

Article 2 : **DÉCLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS**

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police Municipale de Marguerittes.
La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire est dénommée «l'inventeur» et la personne qui déclare un objet perdu est dénommée «le perdant».
L'inventeur ou le perdant doit remplir une fiche prévue à cet effet.
Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un support dématérialisé.

Article 3 : **ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS D'OBJETS TROUVES**

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur la fiche prévue à cet effet, les éléments suivants :
* Numéro d'inscription
* Date de remise au bureau
* Informations relatives à l'inventeur
* Une description précise du ou des objets recensés,
* Émargement de l'inventeur.

Bien que, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de découverte. La déclinaison de l'identité et de l'adresse de l'inventeur deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.
Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse est effectuée sur les fiches des «objets perdus» à toutes fins utiles.
Dés que l'inventeur déclare un objet trouvé, il est procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, lequel émarge sur la fiche prévue à cet effet.
Il lui est délivré un récépissé de dépôt du ou des objets trouvés.
Chaque objet trouvé est inscrit et numéroté sur un support dématérialisé.
En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 4 : **ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS D'OBJETS PERDUS**

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur une fiche prévue à cet effet (celle-ci peut être manuscrite ou informatisé) les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :
* Numéro de d'inscription
* Date de déclaration
* Date, heure et lieu de perte
* Description du ou des objets perdus,
* Informations relatives au perdant,
* Émargement du perdant.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 31/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35661

Les fiches sont remplies avec soin, car elles permettent d'établir la légitimité de la revendication.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité) la déclaration de perte se fait auprès des services concernés.

Tout objet perdu est également répertorié dans un support dématérialisé.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés.

Le perdant est orienté vers un organisme bancaire.

Article 5 : **CONSERVATION ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES**

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Marguerittes.
Les objets de valeur sont stockés dans l'armurerie dans un coffre prévu à cet effet.
Les objets encombrants sont entreposés dans le garage du poste de la Police Municipale.
Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité sont transmises en Préfecture.
Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Marguerittes, cette dernière est avisée par la patrouille de la Police Municipale ou par téléphone.
Dans tous les cas, les objets perdus ou trouvés sur la commune ne peuvent pas être remis à des personnes mineures.
Tout objet reçu par le service des objets trouvés est étiqueté avec les références correspondantes du support numérique mentionné à l'article 4.

Article 6 : **DÉLAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES**

La période de délai de garde débute le jour de dépôt de l'objet trouvé dans les bureaux de la Police Municipale.

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR	A DÉFAUT DE RÉCLAMATION
Objets de valeur tel que : Bijoux, montres, appareils photos	1 an et 1 jour	Remis à son propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines pour vente publique

Publié le 16/07/2025 09:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35661

Argent numéraire	1 mois	Remis à son propriétaire à sa demande	Versement au CCAS
Denrées alimentaires	Sans délai		Destruction
Smartphones et autres supports multimédia tel que : Téléphones portables, ordinateurs, tablettes, clé USB	6 mois	Remis à son propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Remis à une association d'utilité publique avec obligation de supprimer les données en amont, à défaut destruction.
Documents officiels tel que : CNI, passeports, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicule, titres et cartes de séjour	Sans délai	Restitué au propriétaire résidant sur la commune.	Expédiés à la Préfecture et sous-Préfecture ou autres administrations de délivrance qui ont émis le document.
Cartes vitales	Sans délai	Remis à son propriétaire à sa demande, uniquement si attestation sur l'honneur que la déclaration de perte n'a pas été faite, à défaut le document n'est plus valable	Transmission au centre des cartes vitales perdues
Cartes bancaires et chéquiers	Sans délai	Remis à son propriétaire à sa demande, uniquement si attestation sur l'honneur que la déclaration de perte n'a pas été faite, à défaut le document n'est plus valable	Transmission aux organismes bancaires concernés si banques françaises. Destruction si banques étrangères
Cartes scolaires et transport	Sans délai	Remis à son propriétaire à sa demande	Transmission au service gestionnaire

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 10/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35661

VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

Cartes diverses (professionnelles, de fidélité, de mutuelle)	Sans délai	Remis à son propriétaire à sa demande	Transmission à l'organisme émetteur ou destruction
Papiers, documents divers (facture, attestation)	Sans délai	Remis à son propriétaire à sa demande	Destruction
Contenants : Sacs, portefeuilles, porte monnaie, bagages...	6 Mois	Remis à son propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Versement au centre d'action sociale qui est chargé de la transmission à une association d'utilité publique si bon état général (croix rouge, secours catholique, secours populaire…) à défaut destruction.
Objets divers tel que : Parapluies, cannes, casques, poussettes, jouets	2 Mois	Remis à son propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Versement au centre d'action sociale qui est chargé de la transmission à une association d'utilité publique si bon état général (croix rouge, secours catholique, secours populaire…) à défaut destruction.
Vêtements, couvertures, textiles, laines...	1 Mois	Remis à son propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à une association d'utilité publique si bon état général (croix rouge, secours catholique, secours populaire…) à défaut destruction.
Clé et porte clé	6 Mois	Remis à son propriétaire	A défaut destruction (pas d'inventeur)
Médicaments	Sans délai	Remis à son propriétaire à sa demande	Pharmacie
Deux roues : Vélos, trottinette mécaniques et électriques	1 an et 1 jour	Remis à son propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à une association d'utilité publique si bon état général (croix rouge, secours catholique, secours populaire…) ou associations communales tel que centre socio culturel Escal

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35661

Lunettes	6 Mois	Remis à son propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission magasins opticiens marguerittois tel que optique center, Ratignier, optic 2000 qui sont chargés de l'acheminement vers des associations spécialisées.
Produits dangereux, (toxiques ou liquides) et objets dangereux	Sans délai		Remis à la brigade de Gendarmerie de Marguerittes ou au centre de secours de Marguerittes.

Article 7 : **RESTITUTION DES OBJETS TROUVES**

A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale.
Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou lorsque l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur et ne s'applique pas pour les objets pouvant servir à commettre une infraction (clé «passe-partout», fausses plaques d'immatriculation), équipements ou insigne utilisable pour commettre des infractions à la fausse qualité et d'une manière générale tout objet dont la détention, le port ou l'usage est de nature à compromettre la sécurité, ou la tranquillité publique.

Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration au préalable. Il doit justifier de son identité et présenter ses titres à un agent de la Police Municipale. Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et celle de son mandat ainsi que, si besoin est, des titres de propriétaires.
La mention de restitution est portée sur la fiche prévue à cet effet et est suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.

Article 8 : **EXCLUSION DE LA RÉGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES**

Les véhicules automobiles, les deux roues à moteur électriques ou thermiques (exceptés les vélos électriques ou trottinettes) et les pièces détachées de véhicules automobiles et motorisés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relèvent de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.
Sont également exclus de la présente réglementation :

- Les animaux, qui relèvent de la fourrière animale.
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Gendarmerie.

Publié le 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35661

Article 9 : Les données à caractère personnel recueillies lors de la déclaration, de perte ou de restitution d'un objet perdu ou trouvé, sont conservées pendant 2 ans au poste de la Police Municipale.

Article 10 : Le Tribunal Civil est seul compétent en cas de litige.
Il appartient au demandeur de la saisir directement.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt quatre janvier deux mille vingt cinq.

Rémi NICOLAS

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard) R.F.

Maire de Marguerittes

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 31/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35661